

Luxembourg, le 10 octobre 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Bertrange - Greivelsershaff / Bouferterhaff », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Bois de Bettembourg », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Capellen - Schericherbrill / Buchhëlzerwisen / Hongréchtmuer », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Cruchten - Bras mort de l'Alzette », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Fingig - Reifelswenkel », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grass - Moukebrill », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdenger Muer », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Massif forestier du Aesing », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Massif forestier du Faascht », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Massif forestier du Ielboesch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Région du Lias moyen »¹. (6473FKA)

*Saisines : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(4 août 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- Si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation et de zone de protection spéciale, elle s'inquiète toutefois de leur multiplication au cours de ces dernières années.
- Elle réitère sa remarque selon laquelle elle s'inquiète de la multiplication des contraintes et charges supplémentaires pour les entreprises installées dans ces secteurs et insiste pour qu'elles soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.
- La Chambre de Commerce peut approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

Concernant les projets de règlements grand-ducaux désignant des zones spéciales de conservation

Les textes de dix premiers projets de règlements grand-ducaux sous avis ont pour objet de :

1. désigner la zone « Bertrange - Greivelsershaff / Bouferterhaff », qui s'étend sur les territoires des communes de Bertrange, de Dippach, de Leudelange, couvrant les prairies et forêts situées entre les lignes de chemin de fer Luxembourg-Arlon et Luxembourg-Pétange aux alentours de Bertrange et Dippach, en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;

¹ [Lien vers les projets de règlements grand-ducaux sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

2. désigner la zone « Bois de Bettembourg », qui s'étend sur les territoires des communes de Bettembourg, de Roeser et de Leudelange et faisant partie du massif forestier du bois de Bettembourg, en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
3. désigner la zone « Capellen - Schericherbrill /Buchhëlzerwisen / Hongrèchtmuer », qui s'étend sur les territoires des communes de Mamer et de Garnich et partagée en trois-sous zones, l'une se trouvant aux abords de l'aire de service près de Capellen en direction d'Arlon, la deuxième correspondant à des prairies de fauche et l'abond d'une chênaie au lieu-dit « Buchhëlzerwisen » et la troisième couvrant des prairies marécageuses au lieu-dit « Hongrèchtmuer », en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
4. désigner la zone « Cruchten - Bras mort de l'Alzette », qui s'étend sur le territoire de la commune de Mersch, couvrant un ancien méandre de l'Alzette encore en eau ainsi que les massifs forestiers avoisinants du « Hurgärtchesbiërg », du « Schappmuer » et du « Buchholz », en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
5. désigner la zone « Fingig – Reifelswenkel », qui s'étend sur les territoires des communes de Bascharage et de Garnich, couvrant le vallon peu encaissé du ruisseau « Wëlleschbaach » ainsi que le massif forestier « Reifelswénkel » au nord de Fingig, en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
6. désigner la zone « Grass – Moukebrill », qui s'étend sur les territoires des communes de Bascharage, de Steinfort et de Garnich, couvrant un massif forestier, quelques zones humides ainsi que la majorité du vallon de l'Eisch au sud de Grass, en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
7. désigner la zone « Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdancer Muer », qui s'étend sur les territoires des communes de Bascharage, de Dippach, de Garnich, couvrant les milieux humides entre Hautcharage, Fingig et Dahlem ainsi que les massifs forestiers des « Griechten », des « Ierwenhecken » et du « Schullerbësch », en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
8. désigner la zone « Massif forestier du Aësing », qui s'étend sur les territoires des communes de Mondercange et de Sanem, couvrant le massif forestier du « Aësing » au nord-est de Soleuvre, en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette

zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;

9. désigner la zone « Massif forestier du Faascht », qui s'étend sur les territoires des communes de Steinfort et de Garnich, couvrant les massifs forestiers du « Faascht », du « Buchholzerbësch » et du « Ierwebësch » au sud-ouest de Windhof, en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
10. désigner la zone « Massif forestier du Ielboesch », qui s'étend sur le territoire de la commune de Kehlen, couvrant le massif forestier du « Ielbësch » au sud-ouest de Kehlen, en tant que zone spéciale de conservation et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 et de supprimer les dispositions relatives à cette zone spéciale dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ces projets trouvent leur base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il y a lieu de noter que les dix zones, mentionnées ci-dessus ont été initialement désignées en tant que zones spéciales de conservation par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles².

Les auteurs des dix projets souhaitent actualiser, voire préciser les objectifs des mesures de conservation³, ainsi que la délimitation de ces zones au regard des mesures de gestion y effectuées ainsi que de la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents. Ces zones sont par ailleurs expressément incluses dans le réseau Natura 2000⁴, du fait de leur contribution à la cohésion du réseau écologique européen.

Ils expliquent en outre dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones en question, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Concernant le projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, a pour objet de désigner la zone « Région du Lias moyen » en tant que zone de protection spéciale.

La zone de protection spéciale s'étend sur 12 communes (Steinfort, Garnich, Mamer, Bertrange, Käerjeng, Dippach, Reckange/Mess, Leudelange, Sanem, Mondercange, Bettembourg et Roeser) entre les localités de Clemency, Bertrange, Abweiler et Ehlerange, majoritairement sur le substrat géologique du Lias moyen.

² [Lien vers le texte de la loi du 19 janvier 2004 sur le site de Legilux](#)

³ Voir les articles 3 respectifs des projets sous avis. A titre d'exemple : mesures de conservation spéciales afin de maintenir, voire rétablir l'état de conservation favorable (i) des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*, (ii) de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*, (iii) des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*, (iv) des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*

⁴ Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des certains types d'habitats naturels et des habitats d'espèces, conformément aux dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

Le projet trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone de protection spéciale.

La zone de protection spéciale est désignée en vue (cf. article 2 du projet) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 du projet ;
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ; et
- de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000⁵, tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les auteurs du projet expliquent dans l'exposé des motifs que les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées dans la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive « Oiseaux »)⁶.

La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent notamment la création de zones de protection et les Etats membres doivent classer en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux visées.

Le réseau actuel sur le territoire luxembourgeois de ZPS est insuffisant en termes de couverture des habitats principaux d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux. Il existe une lacune de désignation de zones pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux (les espèces d'oiseaux liées aux milieux ouverts, ainsi que certaines espèces forestières).

Le Luxembourg est donc dans l'obligation de désigner les zones importantes pour la conservation des oiseaux sous forme de zone de protection spéciale, dont la zone « Région du Lias moyen ».

Dans cette prédite zone nichent de nombreuses espèces d'oiseaux notamment migrateurs, dont certaines espèces sont menacées.

Enfin cette zone délimitée comporte également des biotopes, habitats et milieux naturels qui font partie intégrante des écosystèmes auxquels appartiennent les habitats d'espèces concernés ainsi que, le cas échéant, de nouveaux espaces naturels, s'ils s'avèrent nécessaires pour rétablir ou restaurer des habitats d'espèces menacées ou rares.

Si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale, ou, comme en l'occurrence, des sites Natura 2000, elle s'inquiète toutefois de leur multiplication au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent potentiellement pour les entreprises installées dans ces secteurs.

⁵ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

⁶ [Lien vers la Directive dite "Oiseaux" sur le site EUR-Lex de l'Union européenne.](#)

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande que les contraintes et charges supplémentaires éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones envisagées par les onze projets de règlements grand-ducaux soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce tient à rappeler que dans le domaine du tourisme, les campings ont été créés dans les années 1960 et 1970 afin de canaliser cette activité touristique vers des espaces dédiés dans le but de protéger la nature. Les exploitants de campings souhaitent que leurs installations puissent garder leur capacité d'évoluer et de s'adapter au marché et à la demande de la clientèle, en tenant compte des besoins actuels et futurs. Ces besoins sont notamment d'avoir plus d'espace pour le matériel de camping (ex. : caravanes et camping-cars de plus en plus grands avec des emplacements adaptés), pouvoir offrir un nombre plus grand de locations avec un confort accru (ex. : climatisation, lave-vaisselle), disposer de plus d'espace également pour les bâtiments sanitaires ou pour stocker le matériel d'entretien, ainsi que pour répondre aux actions à mettre en œuvre dans le cadre de la transition énergétique (ex : installations d'infrastructures pour les énergies renouvelables).

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient aux exposés des motifs qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des projets de règlements grand-ducaux sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

FKA/DJI